Règlement ministériel du 9 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Bissen et Roost à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115 entre Bissen et Roost;

Arrête

- **Art.1**er.- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :
 - sur le CR115 (PK 8.150 7.270) de Roost à Bissen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 octobre 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch